



Délai d'émission de facture du trésors public

Par **LawBichette**, le **27/02/2020** à **11:28**

Bonjour à tous,

Je cherche une information concernant l'émission des factures et la prescription en matière d'action du comptable public, dans l'hypothèse d'une facture hospitalière.

Je sais déjà que le comptable public a 4 ans pour agir après émission de la facture (article L1617-5 1° CGCT). **Ce que j'aimerais savoir c'est de quel délai l'administration hospitalière dispose pour émettre cette facture, que ce soit à l'attention de la personne ayant eu des soins ou à l'attention de la mutuelle de cette personne.**

Je n'arrive pas à trouver l'information, ou alors jamais complète (on donne un chiffre mais aucune source) et ça va commencer à me rendre folle 🤪

Si vous pouviez m'aider je vous en serai très reconnaissante 😊

LawBichette

Par **youris**, le **27/02/2020** à **13:34**

bonjour,

Article L162-25 du code de la sécurité sociale:

Par dérogation à l'article [L. 160-11](#), l'action des établissements de santé mentionnés aux a à d de [l'article L. 162-22-6](#) pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par un an à compter de la date de fin de séjour hospitalier ou, pour les consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26, à compter de la date de réalisation de l'acte.

Lorsqu'elle porte sur des prestations d'hospitalisation à domicile, l'action se prescrit par un an à compter de la date à laquelle ces établissements doivent transmettre, pour chaque séjour, les données mentionnées aux articles [L. 6113-7](#) et [L. 6113-8](#) du code de la santé publique.

Le présent article s'applique aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2012.

voir ce lien:

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2012/12-07/ste_20120007_0100_0081.pdf

il est indiqué:

3. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure

3.1. Point de départ du délai de prescription

- Pour les prestations d'hospitalisation :

En ce qui concerne les prestations d'hospitalisation, le délai d'un an court à compter de la date de fin de séjour hospitalier, c'est-à-dire la date de sortie du patient.

- Pour les consultations et actes externes :

Pour les consultations et actes externes, le délai d'un an court à compter de la date de réalisation de l'acte.

selon ce qui précède l'hôpital public a donc 1 an pour émettre la facture.

salutations

Par **LawBichette**, le **27/02/2020** à **14:17**

Bonjour,

Merci de ta réponse, toutefois je doute que ce texte soit adapté à la situation car il a pour objet les délai dont disposent les établissements de santé pour l'émission et la rectification des données de facturation **à l'égard de l'assurance maladie**, et non pas aux personnes physiques et leurs mutuelles.

Des titres de recette sont parfois émis des années après, et les personnes se voient obligées de payer, d'où ma question.